

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

---

*Section des Eaux*

---

SEANCE DU 4 JANVIER 2005

---

## PROJET DE DECRET PORTANT SIMPLIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA COLLECTE ET A L'EPURATION DES EAUX USEES URBAINES

---

### AVIS

---

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, après avoir pris connaissance en séance le 4 janvier 2005 du projet de décret portant simplification des dispositions réglementaires relatives à la collecte et à l'épuration des eaux usées urbaines, et après discussion :

- 1- note que ce projet propose, entre autres, de supprimer les obligations de saisine du CSHPF d'une part sur les prescriptions techniques en matière d'assainissement autonome et, d'autre part, sur les projets d'assainissement collectif sauf en cas de rejet en zone coquillière côtière ;
- 2- tient à souligner sa surprise face à l'urgence de la part de l'administration à rédiger un projet de décret (version datée du 30/12/04) sans consultation des instances concernées, alors que la portée de celui-ci peut être lourde de conséquences sur le plan sanitaire et désapprouve d'avoir à examiner ce texte dans des conditions ne lui donnant pas les moyens d'un travail de réflexion suffisant ;
- 3- approuve le principe d'une nécessaire démarche visant à simplifier et à accélérer les dispositions réglementaires applicables à la collecte et à l'épuration des eaux usées urbaines, mais insiste toutefois sur le fait que celle-ci ne doit pas être faite au détriment de la sécurité sanitaire ;
- 4- déplore que l'argumentaire justifiant la suppression des obligations de saisine du CSHPF, portant essentiellement sur le retard pris par la France dans la mise en œuvre de la directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, fasse porter la responsabilité de ce retard au CSHPF alors que cette instance émet ses avis dans les délais les plus brefs lorsque les dossiers qui lui sont soumis sont complets ;
- 5- remarque que la suppression des obligations de saisine du CSHPF présentée comme destinée à alléger les procédures de mise en conformité des systèmes d'assainissement des eaux usées urbaines porte sur la seule instance d'expertise nationale et indépendante ;
- 6- déplore que le projet supprime également tout avis (CSHPF, mission interministérielle de l'eau, Comité national de l'eau) sur les prescriptions techniques en matière d'assainissement non collectif ;

- 7- rappelle que la contamination, notamment microbiologique, des milieux aquatiques par les effluents des systèmes d'épuration des eaux usées urbaines, des sols et des nappes souterraines par les systèmes d'assainissement non collectif peuvent compromettre au plan de la santé publique, les usages de ces milieux (ressources en eau potable, activités récréatives nautiques, zones sensibles côtières, irrigation par aspersion d'eaux de surface,...), justifiant ainsi l'avis d'une instance nationale comme le CSHPF sur les procédures de traitement des eaux usées ;
- 8- considère :
- qu'il convient de protéger les populations des conséquences sanitaires dues au rejet des effluents des systèmes d'assainissement et que, de ce fait, la consultation du CSHPF ne doit pas être limitée aux seuls rejets d'effluents dans les zones conchylicoles puisqu'il existe d'autres zones sensibles (zones de baignade, zones de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, etc.) ;
  - que les impacts des effluents des systèmes d'assainissement peuvent aussi agir sur les conditions de développement de cyanobactéries et de phytoplancton produisant des toxines dans les systèmes aquatiques continentaux et marins. Cet aspect doit aussi pouvoir être pris en compte dans les procédures citées ci-dessus ;
  - qu'à défaut d'un examen à l'échelon national des rejets des effluents des systèmes d'assainissement risquant d'avoir un impact sanitaire significatif, pourrait être envisagée la saisine d'une instance à un niveau supérieur à celui du département, par exemple au niveau régional ou à celui du grand bassin hydrographique ;
  - que l'établissement d'une procédure d'examen au niveau régional ou national ou à celui du grand bassin hydrographique nécessite de définir les critères et les types de stations et le contexte des usages et des risques sanitaires en aval, ce qui ne peut se faire dans l'urgence ;
  - qu'un avis d'une instance nationale est indispensable pour les nouveaux procédés d'assainissement non collectif ;
- 9- approuve la démarche visant à réduire les délais d'instruction mais insiste sur le fait qu'un allègement des procédures administratives et des dispositions réglementaires relatives à la collecte et à l'épuration des eaux usées urbaines ne peut se faire :
- au détriment de l'évaluation des risques sanitaires ;
  - qu'après consultations des instances concernées.

**COPIE CONFORME**